

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 22 janvier 2026, relative au droit d'exercice de **Camil Canura, ing.**, (membre no 125866) dont le domicile professionnel est situé à Montréal, province de Québec, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE PRONONCER la limitation volontaire du droit d'exercice de **Camil Canura, ing.** (membre no 125866), en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes et fondations, à l'exception de la surveillance des travaux et de la vérification de conformité de documents soumis par les entrepreneurs (dans les deux cas, sans effectuer d'activités de conception ni de modification à la conception à moins d'exercer sous la supervision d'un.e ingénieur.e).

Toutefois, Camil Canura, ing., pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 22 janvier 2026.

Montréal, ce 23 février 2026

M^e Élie Sawaya, avocat

Secrétaire de l'Ordre et
directeur des affaires juridiques

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec